

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **24 FEV. 2016**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du nouveau village des Tortues sur la commune de Carnoules (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;
- VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture du var, sous-préfet de Toulon ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée le 3 septembre 2015 par la SAS LA TORTUE DES MAURES, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13614*01 et 13616*01) et du dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement du nouveau Village

des tortues – Canoules (83) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation visant les espèces protégées », daté du 2 juin 2015 et réalisé par le bureau d'études ECOTER ;

- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 28 octobre 2015 ;
- VU l'avis du 15 novembre 2015 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 10 au 24 novembre 2015 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement du nouveau Village des Tortues sur la commune de Carnoules implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet présente toutefois un intérêt public majeur de nature sociale, économique et environnementale aux motifs qu'il permettra de répondre aux normes en matière de sécurité du public, d'améliorer l'accueil du public et des animaux par rapport au village actuel et de maintenir 8 emplois à plein temps ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives ;

Considérant le protocole d'accord entre la SOPTOM et la SAS La TORTUE DES MAURES, les compétences techniques et scientifiques de la SOPTOM pour les opérations de capture et la maîtrise foncière des parcelles environnantes au projet pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1 ;

Considérant l'importance de pérenniser les actions de la SOPTOM qui œuvre depuis 1986 pour la sensibilisation, la connaissance et la protection des tortues, la faible superficie de l'emprise du projet dans un site de valeur écologique ordinaire, la recherche adéquate de solutions alternatives et le respect de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-côte d'Azur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement du nouveau village des tortues, le bénéficiaire de la dérogation est la SAS LA TORTUE DES MAURES, représentée par ses co-gérants, domiciliés respectivement 4 route de Saint-Fortunat, 69370 Saint-Didier-du-Mont-D'or et 70 route du Mont-Cindre, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-D'or, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées	Impacts résiduels
Fauvette orphée <i>Sylvia hortensis</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; perte de fonctionnalité
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; perte de fonctionnalité
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; perte de fonctionnalité
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; perte de fonctionnalité
Tortue d'Hermann <i>Testudo hermanni</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat, déplacement de 1 à 5 individus
Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; déplacement
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; destruction de 1 à 5 individus ; déplacement
Couleuvre à échelons <i>Rhinechis scalaris</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; destruction de 1 à 2 individus ; déplacement
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; destruction de 1 à 2 individus ; déplacement
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	destruction de 1,6 ha d'habitat ; destruction de 1 à 5 individus ; déplacement
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	destruction de 1 à 5 individus ; déplacement

Criquet hérisson <i>Prionotropis hystrix ssp. azami</i>	destruction de 1 ha d'habitat ; destruction de 1 à 5 individus
--	--

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 34 450 € (hors financements au bénéfice de la SOPTOM). Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- ▲ **ME1 – Evolution du projet suite aux résultats des expertises faune et flore** jusqu'à réduction des impacts et évitement total des stations de Gagée de Lacaita (p.106 du document susvisé)
- ▲ **MR1 – Mise en défends des secteurs à enjeux écologiques** en phase travaux pour limiter le piétinement ou le passage des engins (p.108 du document susvisé)
- ▲ **MR2 – Limitation de l'impact des travaux sur la Tortue d'Hermann** par la pose de clôture hermétique puis sauvetage des tortues et autres reptiles avant les travaux (p.109 du document susvisé)
- ▲ **MR3 – Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces** afin de limiter la destruction et la perturbation aux périodes les plus sensibles
- ▲ **MR4 – Utilisation d'espèces floristiques locales pour les aménagements paysagers** afin de limiter les risques d'introduction et de propagation d'espèces invasives (p.112 du document susvisé)
- ▲ **MR5 – Veiller au bon état mécanique des engins de chantier** pour limiter les pollutions et éviter l'apport d'espèces envahissantes (p.113 du document susvisé)
- ▲ **MR6 – Réduire la pollution lumineuse liée à l'activité du nouveau village des tortues** pour limiter l'influence des installations sur l'activité de la faune nocturne (p.113 du document susvisé).

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- **MC1 – Mise en place d'une gestion des parcelles environnantes maîtrisées**
 Cette mesure, décrite p.117 à 120 du document susvisé, comprend :
 - le maintien de la maîtrise foncière sur le terrain à l'Est du projet (1ha) ;
 - l'élaboration d'un plan de gestion dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté et transmis aux services de l'Etat (DREAL, DDTM du Var) ;
 - la gestion sur 15 ans visant à permettre le maintien et la réouverture de milieux ouverts et semis-ouverts, la préservation d'îlots de sénescence et le maintien de la population de Gagée de Lacaita.

- **MC2 – Démantèlement et remise à l'état naturel des parcelles occupées par l'ancien village des tortues à Gonfaron**
 Cette mesure, décrite p.121 à 125 du document susvisé et complétée par la DREAL, comprend :
 - le démantèlement de l'ancien village des tortues de Gonfaron ;
 - l'élaboration d'un plan de renaturation dans un délai d'un an à compter du déménagement du village des tortues de Gonfaron en direction de celui de Carnoules, transmis aux services de l'Etat (DREAL, DDTM du Var) et à la commune de Gonfaron ;
 - la renaturation des terrains concernés ;
 - la réalisation de suivi post-travaux avec transmission des bilans aux services de l'Etat et à la commune.

- **MC3 – Financement de la SOPTOM afin de mener un programme d'actions et de sensibilisation**
 Cette mesure, décrite p.126 et annexe 7 du document susvisé, comprend sur une période de 5 ans tacitement renouvelable, l'engagement à contribuer au financement des actions d'intérêt général de l'association SOPTOM par un don de 50 000 euros annuels. La SOPTOM pourra les affecter librement selon ses priorités de conservation et de sensibilisation précisées dans ses statuts.

3.3. Mesures d'accompagnement

- **MA1 – Suivi du chantier** avant, pendant et après chantier.

- **MA2 – Soutenir les actions de la SOPTOM**
 La mesure suivante, décrite p.20 et à l'annexe 7 du document susvisé, comprend sur une période de 10 ans :
 - la mise à disposition de locaux dédié aux activités scientifiques, centre de soins et élevage de conservation ;
 - la mise à disposition d'animaliers dont un capacitaire ;
 - la prise en charge des dépenses d'entretien et de soins des tortues, d'alimentation destinée aux tortues, de soins vétérinaires, et d'utilisation des locaux ;
 - le versement annuel d'un financement global correspondant à 10% du chiffre d'affaire HT annuel au titre de l'activité billetterie.

3.4. Mesures de suivi

- a) Pendant les travaux :
 - MA1 – Préparation du chantier en lien avec les chefs de chantier, suivi de la mise en œuvre et du respect des mesures.

- b) Après réception des travaux :

- MC1 – Suivi floristique, ornithologique, herpétologique, entomologique aux années n+1, n+4, n+9, n+14 ;
 - MC2 – Suivi post-renaturation aux années n+1, n+4, n+9, n+14 ;
- c) Périodicité des bilans de suivis naturalistes :
- MC1 – Bilan de la gestion et des suivis naturalistes aux l'année n+1, n+4, n+9, n+14 ;
 - MC2 – Bilan des travaux de renaturation à l'année n+1 et des suivis naturalistes aux années n+1, n+4, n+9, n+14 ;
 - MA – Bilan de la mise en œuvre des mesures et de leur respect à l'issu du chantier.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, à l'issu des travaux et en janvier des années n+1, n+4, n+9, n+14.

Il adresse une copie des actes d'acquisition et des conventions de gestion passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
A
Pierre GAUDIN

